

GAU: Détournement de procédure: enquête pénale achevée.
 Maintien en GAU irrégulier.
 Seconde audition sans intérêt.

Pour copie conforme
 Le Greffier.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00748</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 11 juin 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 09/06/2010 à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED] Y. [REDACTED]**
 né le 15 Septembre 1981 à ANNABA (ALGÉRIE)
 de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 09/06/2010 à 11 h 30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 10 juin 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Zitterbart, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Evc THIEFFRY substituée par Me CORSET entendue en ses observations, soulève :

- l'irrégularité de l'article 78-2 al 4 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE au regard du droit communautaire
- demande le sursis à statuer sur ce point
- l'absence de nom du magistrat du parquet avisé
- le détournement de garde à vue

Attendu que le juge des libertés et de la détention, statuant en matière de rétention des étrangers doit apprécier la régularité des mesures privatives de libertés ayant précédé le placement en rétention et refuser le maintien en rétention si les droits de l'étranger n'ont pas été respectés lors de cette période;

Attendu qu'il s'en suit que si le juge des libertés et de la détention ne saurait, sans empiéter sur les prérogatives du parquet, apprécier l'opportunité d'un placement en garde à vue, il dispose du droit d'apprécier la légalité du maintien ou de la reconduction de cette mesure privative de liberté au regard de la Loi;

www.debase.fr

JUD. UVE - 11-06-2010 - X

Qu'à ce titre il est constant que c'est seulement pour les nécessités d'une enquête que l'article 63 du code de procédure pénale prévoit qu'un officier de police judiciaire peut placer ou maintenir une personne en garde à vue,

Que dès lors que l'enquête sur l'infraction ayant justifié la garde à vue est achevée, le maintien de l'étranger en garde, à vue au seul visa de l'infraction à la législation des étrangers, devient irrégulier; (cass 1^{re} civ 25/11/09 n° 08/20294)

Attendu qu'en l'espèce M. [REDACTED] Y [REDACTED]

- a été placé en garde à vue le 8 juin 2010 à 14 h 50
- a été entendu le même jour à 16 h 35, puis le lendemain à 9 h 20
- Que le relevé F.A.E.D de ses emprunts digitales a été reçu le 8 juin 2010 à 16 h 31
- Que sa garde à vue n'a été levée que le 9 juin à 11 h 20

Attendu qu'aucun d'acte d'enquête utile n'a été effectué à compter du 8 juin à 16 h 31

Que la seconde audition est sans intérêt puisqu'elle ne porte sur aucun fait nouveau porté à la connaissance des enquêteurs mais se borne à reprendre des questions basiques qui auraient pu être posées lors de la première audition et constitue de la sorte un acte inutile simplement destiné à tenter de justifier le prolongement de la garde à vue;

Attendu qu'en conséquence la garde à vue a été abusivement prolongée dans le seul but d'attendre la décision de l'autorité préfectorale statuant sur la reconduite à la frontière et la rétention administrative, et non dans l'intérêt d'une enquête pénale;

Qu'en conséquence sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens la procédure est viciée de ce chef;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 11 juin 2010 à 11 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.